CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-060

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige en matière de vices cachés porté devant la Division des petites créances.

[2] Il soutient que la juge a fait preuve d'impatience et qu'elle avait un parti pris du fait qu'elle a retenu, dans son jugement écrit, la version de l'expert de la défenderesse plutôt que la sienne.

[3] Il ressort de l'enregistrement de l'audience que la juge avait le souci « de contrôler la salle » compte tenu du nombre important de témoins qu'elle devait entendre et de la preuve documentaire abondante à laquelle ils la référaient. Elle a fait preuve de patience, n'hésitant pas à inviter parfois les témoins à ralentir le rythme pour favoriser sa prise de notes, tout en leur permettant d'exprimer pleinement leur point de vue.

[4] Si la juge a pu intervenir avec un peu plus de fermeté vers la fin de l'audience, ses interventions ne ciblaient pas le plaignant lui-même, mais plutôt le représentant de la défenderesse. Elles visaient à assurer le bon déroulement de l'audience et le respect des règles de preuve et de procédure.

[5] Somme toute, la conduite de la juge à l'audience était calme, polie, respectueuse des parties et en phase avec ses obligations déontologiques.

[6] Du reste, il n'appartient pas au Conseil d'apprécier l'opportunité ou le bien-fondé du jugement rendu par la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.